

**AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

-----  
**DÉCISION DU PRÉSIDENT**  
**DE L'AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION**

Décision n° 2014-P-46

du 3 juin 2014

Mesures conservatoires  
Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES

**LE PRÉSIDENT**

Vu le Code monétaire et financier ;

Vu la décision du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 2 mai 2014 portant assujettissement à contrôle Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES ;

Vu la décision du Secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) du 19 mai 2014 portant extension du contrôle sur place de Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES à la société NOVELIA, courtier d'assurance ;

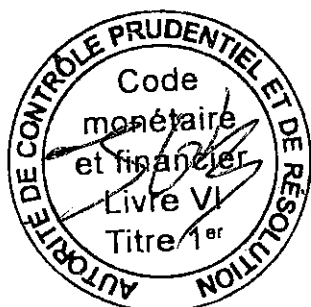
Vu les procès-verbaux établis les 6 mai 2014 à 9 heures, 13 heures 30, 15 heures 45, 16 heures 15, et le 7 mai 2014 à 9 heures 30 par les agents du Secrétariat général de l'ACPR et signés par Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES ;

Vu la note d'étape rédigée par les agents du Secrétariat général de l'ACPR en date du 28 mai 2014.

Vu l'urgence ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier : « (...) II.- L'Autorité peut soumettre à son contrôle : (...) 2° Toute personne qui s'entremet, directement ou indirectement, entre un organisme mentionné au 3° ou au 4° du B et une personne qui souhaite adhérer ou adhère à cet organisme (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-33 du Code monétaire et financier : « I.- Lorsque la solvabilité ou la liquidité d'une personne soumise au contrôle de l'Autorité ou lorsque les intérêts de ses clients, assurés, adhérents ou bénéficiaires, sont compromis ou susceptibles de l'être, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution prend les mesures conservatoires nécessaires. / Elle peut, à ce titre : (...) 2° Limiter ou interdire temporairement l'exercice de certaines opérations par cette personne, y compris l'acceptation de primes ou dépôts ; / 3° Suspendre, restreindre ou interdire temporairement la libre



RS

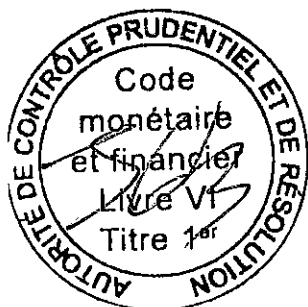
*disposition de tout ou partie des actifs de la personne contrôlée ; (...) » ; que le II. de l'article L. 612-14 du même code dispose que : « (...) 3° Le Président de l'Autorité peut, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, prendre des décisions, sauf en matière de sanctions, relevant de la compétence des formations de l'Autorité ; il en rend compte au Collège de supervision dans les meilleurs délais » ; que l'article R. 612-7 du même code précise que : « (...) V.- Lorsque le Président met en œuvre la faculté offerte au 3° du II de l'article L. 612-14, il rend compte au Collège des circonstances exceptionnelles qui ont justifié la mise en œuvre de cette faculté ainsi que de la motivation de sa décision lors de sa plus prochaine réunion et au plus tard dans le mois qui suit sa décision » ; que l'article L. 612-35 du même code prévoit que : « L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution décide des mesures prévues aux articles de la présente section au terme d'une procédure contradictoire. / Lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires énumérées aux articles L. 612-33, L. 612-33-1 et L. 612-34. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence » ; que l'article L. 612-1 précise enfin que : « (...) [L'Autorité de contrôle] peut en outre porter à la connaissance du public toute information qu'elle estime nécessaire à l'accomplissement de ses missions, sans que lui soit opposable le secret professionnel mentionné à l'article L. 612-17 » ;*

Considérant que Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES exerce une activité de courtage en assurance ; qu'elle est enregistrée à l'ORIAS à ce titre sous le numéro 10 054 534 ; que sur le fondement des dispositions citées ci-dessus, le Secrétaire général de l'ACPR a décidé, le 2 mai 2014, de la soumettre au contrôle de l'Autorité ; qu'une mission de contrôle sur place a eu lieu du 5 au 7 mai 2014 ;

Considérant que les agents du Secrétariat général de l'ACPR ont constaté dans deux dossiers client que Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES avait établi des documents attestant de l'existence d'une garantie d'assurance alors que celle-ci n'existait pas ;

Considérant que Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES a encaissé des primes d'assurance versées par ses clients en espèces ; que ces sommes n'ont pas été transférées en totalité aux partenaires de Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES entraînant la résiliation de contrats d'assurance pour défaut de paiement ; que ces sommes ont été pour partie utilisées par Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES pour payer les charges du cabinet de courtage ;

Considérant que le contrôle conduit par les agents du Secrétariat général de l'ACPR a mis en évidence une désorganisation générale, y compris sur le plan comptable, du cabinet de courtage ; qu'aucune mesure prise par Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES n'est de nature à remédier à court terme à cette situation ;



RS

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que la gravité des agissements de Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES est telle que les intérêts de ses clients sont susceptibles d'être compromis ; que cela constitue également, en l'espèce, une circonstance exceptionnelle justifiant que le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fasse application des dispositions de l'article L. 612-14, II, 3° du Code monétaire et financier ; que, par suite, il y a lieu, en application des dispositions citées ci-dessus, de prendre des mesures conservatoires à l'encontre de Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES ; qu'en égard à la mission de l'ACPR de protection de la clientèle des personnes soumises à son contrôle, et de la nécessité d'informer tant la clientèle actuelle de Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES que celle qui pourrait être démarchée, il convient de porter à la connaissance du public ces mesures;

Par ces motifs,

### DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Il est interdit à Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES de présenter, proposer ou aider à conclure des contrats d'assurance automobile ou d'assurance de responsabilité civile générale.

**Article 2** : Il est interdit à Madame Maria Alice VILAR DA LOMBA MENESES d'encaisser des primes d'assurance.

**Article 3** : La procédure contradictoire destinée à lever, adapter ou confirmer ces mesures provisoires, est engagée immédiatement.

**Article 4** : La présente décision sera portée à la connaissance du public.

Fait à Paris, le 3 juin 2014



*[Signature]*  
 Pour Ampliation  
 Le Chef du Service  
 des Affaires Institutionnelles  
 et du droit public

Le Président  
 de l'Autorité de contrôle prudentiel  
 et de résolution,

*[Signature]*

Robert OPHELE